COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction des Ressources Humaines
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 1130 DU 24/11/2026

PORTANT INSTITUTION ET COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL POUR LE SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique au 10 décembre 2026 ;

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires.

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial du 10 décembre 2026 un bureau central de vote à Saint-Pierre et un bureau secondaire de vote à Miquelon.

Article 2 : Le bureau central de vote, sera composé comme suit :

Président : Madame Jacqueline ANDRE
Secrétaire : Madame Johanna DE ARBURN / Suppléant : Madame Cathy DRAKE

Seront aussi membres du bureau de vote les délégués des listes en présence :
- Madame Marine LAFFONT (syndicat CFDT)

Article 3 : Le bureau secondaire de vote, sera composé comme suit :

Président : Monsieur Yannis COSTE
Secrétaire : Madame Linda TESNIERE / Suppléant : Madame Anja GASPARD

Seront aussi membres du bureau de vote les délégués des listes en présence :
Madame Karine PIBOUIN (syndicat CFDT)

Article 4 : Le bureau central de vote de Saint-Pierre sera installé à l'hôtel du territoire de la Collectivité Territoriale, place Monseigneur Maurer et le bureau secondaire de vote de Miquelon sera installé à la Maison de la Nature et de l'environnement de la Collectivité Territoriale, place des Ardilliers. Les bureaux de vote seront ouverts pendant six heures au moins, le 10 décembre 2026 de 9 heures à 15 heures.

Article 5 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 10 heures.

Article 6 : LE VOTE

Les électeurs qui n'ont pas été admis à voter par correspondance votent en personne au bureau auquel ils sont rattachés par la liste d'émargement.

Les votes par correspondance devront être parvenus par voie postale pour le 10 décembre 2026 à 12h00 dernier délai.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Article 7 : LE DEPOUILLEMENT

Dès la clôture des scrutins, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau secondaire commun transmet les résultats et documents électoraux au bureau central selon les modalités réglementaires applicables.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Article 8 : RESULTATS

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet le 10 décembre 2026 au plus tard par l'autorité territoriale, ainsi qu'aux délégués de listes.

La collectivité territoriale assure la publicité des résultats.

Article 9 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 17 décembre 2026 – 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau central de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 26/11/2026

Publié le 26/11/2026

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.